

**ARRETE**

**Portant réglementation de circulation et de stationnement dans la Rue de l'Eglise lors des périodes scolaires**

**Le Maire de la Commune de Bolsenheim**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;

**Considérant** que pour assurer une sécurité optimale des élèves utilisant le bus dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal,

**Considérant** l'anarchie de circulation aux abords de l'école et afin de réguler les déplacements, notamment aux heures d'école, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Rue de l'Eglise, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès aux points de dépose des enfants se fera dans le sens de circulation de ramassage du bus, en rentrant dans la rue de l'Eglise par la rue Principale RD213 (côté sud du village).

Le sens inverse est interdit, afin de ne pas créer des situations de blocages ou de bouchons lorsque les véhicules arrivent en même temps. Le même cheminement est valable quand les enfants sortent de l'école et sont récupérés.

**Article 2 :** Les automobilistes sont invités à faire preuve de prudence en roulant très lentement sur cet itinéraire et à surveiller particulièrement les abords. Il sera d'ailleurs mis en place une zone 30 permanente, avec pose de panneaux.

**Article 3 :** Devant l'école, le stationnement et l'arrêt des véhicules est strictement interdit et ceci quelque soit les conditions climatiques.

L'arrêt et le stationnement sont accordés aux parents/grands-parents/nourrices/responsable des enfants etc. pour déposer et rechercher les enfants aux heures d'entrées et de sorties de l'école uniquement sur les zones réservées à cet effet conformément au plan ci-joint.

**Article 4 :** Un marquage au sol pour le stationnement a été créé sur la place de l'église. Ces emplacements ne sont pas destinés au stationnement des riverains mais sont réservés aux personnels des écoles et exceptionnellement aux représentants du culte (messe ou enterrement).

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le Maire de la Commune de Bolsenheim sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Brigade de Gendarmerie d'Erstein
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Conseil Régional du Bas-Rhin (Bureau des Transports)
- Autocariste
- Commune d 'Uttenheim

